

Le point sur le projet des divulgations du CCRC

Juin 2023

En septembre 2022, le CCRC a publié [ses recommandations en matière de divulgation](#), découlant de sa consultation publique de 2021.

L'objectif de la consultation publique était de recueillir les commentaires des parties prenantes et de susciter une discussion sur les changements potentiels apportés à l'information que le Conseil divulgue sur les résultats de ses évaluations réglementaires.

À la suite des commentaires reçus, le CCRC a indiqué son intention d'apporter des changements importants aux renseignements qu'il divulgue au sujet des résultats de sa surveillance des cabinets d'audit participants¹ (les « cabinets ») qui audient les émetteurs assujettis canadiens.

Les changements prévus comprenaient :

- Publier de l'information sur les mesures de renforcement réglementaire importantes² imposées aux cabinets à la suite des constatations d'inspection.
- Rendre obligatoire la divulgation au comité d'audit d'un émetteur assujetti des constatations d'inspection propres à celui-ci.
- Fournir des renseignements supplémentaires propres aux cabinets sur les résultats de nos inspections.
- Rendre publics les détails des recommandations issues des rapports d'inspection du CCRC lorsque les cabinets n'ont pas donné suite à nos préoccupations de manière satisfaisante.

Le présent document donne un aperçu général des activités que le CCRC a réalisées depuis septembre 2022 et présente le calendrier des prochaines étapes de ce projet.

Les recommandations en matière de divulgation sont maintenant mises en œuvre

En janvier 2023, le CCRC a commencé à mettre en œuvre les changements autorisés en vertu des règles 601(h) et 416 existantes. Plus précisément, le CCRC publie maintenant :

¹ Un cabinet d'audit participant est un cabinet comptable qui a conclu une Convention de participation avec le CCRC et qui est en règle.

² Les mesures de renforcement réglementaire importantes comprennent (référence à la règle du CCRC entre parenthèses)

- I. La cessation d'une ou de plusieurs missions d'audit [601(d)].
- II. L'interdiction d'accepter de nouveaux clients émetteurs qui sont des émetteurs assujettis [601(f)].
- III. L'interdiction d'affecter un professionnel désigné à l'audit des émetteurs assujettis [601(g)].
- IV. L'imposition de sanctions en vertu de la règle 601 pour toute violation d'une exigence, restriction ou sanction existante.
- V. La révocation du statut de cabinet d'audit participant.

- (1) Les mesures de renforcement réglementaires importantes imposées à un cabinet à la suite de constatations d'inspection.
- (2) Les recommandations de divulgations qui ont été incluses dans le rapport d'un cabinet, mais auxquelles le cabinet n'a pas donné suite.

Entre le 1^{er} janvier et le 15 juin 2023, **trois** cabinets ont fait l'objet de mesures de renforcement réglementaires importantes imposées à la suite de constatations d'inspection.

Vous trouverez [ici](#) de l'information sur le processus de renforcement réglementaire du CCRC, y compris une liste des cabinets d'audit participants qui font l'objet de mesures de renforcement réglementaires imposées à la suite de constatations d'inspection.

Le CCRC offre des mises à jour sur le renforcement réglementaire et d'autres mesures réglementaires au moyen de son **Bulletin du CCRC**. À l'heure actuelle, environ 300 personnes sont inscrites pour recevoir le bulletin. Si vous souhaitez recevoir ce bulletin, vous pouvez vous abonner sur notre [site Web](#).

Afin de répondre aux préoccupations relatives au maintien de la confidentialité des renseignements propres aux émetteurs assujettis, le CCRC ne nomme pas les émetteurs assujettis dans ses divulgations et s'efforce d'exclure des renseignements précis qui peuvent faciliter l'identification d'une personne ou d'un émetteur assujetti.

Processus de modification des règles et de la législation

Deux des recommandations de divulgation du CCRC nécessitent des modifications législatives ou réglementaires avant d'être mises en œuvre.

Ces recommandations sont les suivantes :

- (1) Introduire la divulgation obligatoire au comité d'audit d'un émetteur assujetti des constatations d'inspection propres à celui-ci.
- (2) Publier un rapport condensé public d'inspection pour chaque cabinet d'audit inspecté par le CCRC.

Le CCRC travaille à la mise en œuvre de changements réglementaires pour faciliter la divulgation obligatoire des constatations d'inspection propres à l'émetteur assujetti au comité d'audit de l'émetteur assujetti (le « Protocole »³); dans l'intervalle, le CCRC a publié à la fois une [liste des cabinets participant au protocole](#) et une [liste des cabinets canadiens ne participant pas au protocole](#).

En prévision d'une consultation publique sur ces changements réglementaires prévus, le CCRC a recueilli les commentaires d'un certain nombre d'intervenants sur les changements possibles à ses règles. Le CCRC a également évalué les répercussions des changements et déterminé les modifications législatives qui s'imposent. Cela comprend la compréhension de l'incidence des changements prévus sur les lois provinciales à l'échelle du Canada.

³ Le protocole décrit la façon dont les cabinets d'audit communiquent les constatations de l'inspection du CCRC aux comités d'audit. Veuillez consulter le [protocole](#) pour plus de détails.

Le CCRC continue de travailler à la résolution des préoccupations relatives aux changements aux renseignements qu'il divulgue qui pourraient entrer en conflit avec le cadre juridique au Québec. L'objectif du CCRC est d'avoir une approche uniforme à l'échelle des provinces et territoires du Canada. Cependant, les différences entre les cadres juridiques des provinces et/ou territoires pourraient faire en sorte que notre approche varie d'une province ou d'un territoire canadien à l'autre.

Le CCRC collabore également avec les autorités de réglementation des valeurs mobilières et d'autres autorités pour modifier les lois pertinentes au besoin.

Prochaines étapes

Le CCRC s'est engagé à apporter des changements à ses divulgations publiques en temps opportun et prévoit commencer ses consultations publiques sur les changements réglementaires proposés au troisième trimestre de 2023.

Nous encourageons toutes les parties prenantes à participer à notre consultation publique. Surveillez les détails concernant le calendrier du processus de consultation publique sur notre site Web dans la [section divulgations](#), dans le [bulletin L'express CCRC](#) et dans les mises à jour [LinkedIn](#). Si vous souhaitez que l'on communique directement avec vous pour que vous nous fassiez part de vos commentaires sur les changements réglementaires proposés, veuillez nous en informer à l'adresse consultation@cpab-ccrc.ca.

